

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MFP/15025302

Lausanne, le 22 mai 2019

Consultation fédérale : loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a bien reçu le projet de loi fédérale sur la coopération et la mobilité internationales en matière de formation (LCMIF) et vous remercie de l'avoir associé à cette consultation.

Après lecture du projet et examen de son contenu, le Gouvernement vaudois salue, avec quelques réserves et recommandations exposées ci-après quant à sa mise en œuvre, la révision totale de la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité, permettant sa mise en conformité avec les mutations récentes et rapides du domaine de la formation. Il saisit cette occasion pour encourager la Confédération à s'engager avec la même détermination en faveur de la mobilité confédérale en la matière. Il exprime à cet égard le souhait que la Confédération mette à disposition, à l'avenir, les moyens suffisants pour les échanges et la mobilité au niveau national et international.

Remarques générales

Cette révision apparaît tout particulièrement opportune en tant qu'elle permet de supprimer le lien existant entre l'instrument d'encouragement des programmes pluriannuels en matière de coopération et de mobilité internationales et la participation aux programmes de formation de l'UE. Elle donne ainsi la possibilité à la Confédération de mener une politique d'encouragement plus autonome et de renforcer la mobilité tant européenne qu'extra-européenne, notamment par la clarification et l'élargissement des missions de l'agence nationale en charge de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Cette évolution positive contribue à clarifier et élargir les missions de l'agence nationale en charge de financer les mobilités (Movetia), qui pourra ainsi définir une stratégie pérenne de soutien aux échanges en Europe et en dehors de celle-ci. Une telle collaboration avec des institutions extra-européennes se révèle

stratégiquement essentielle pour certaines hautes écoles dont la plupart des mobilités s'exercent en dehors d'Europe (hors Erasmus).

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est également favorable à la révision de la disposition sur l'octroi de bourses à des personnes effectuant leurs études dans des institutions d'excellence hors de Suisse, ne limitant ainsi plus cette possibilité aux seules institutions européennes.

Il salue enfin la valorisation plus équitable de la formation professionnelle et continue par rapport à la formation académique.

Pour le surplus et en ce qui concerne la future ordonnance d'exécution de cette loi, le Gouvernement vaudois se réjouit de l'occasion qui lui sera à nouveau donnée de faire part de sa position à l'autorité fédérale lorsque celle-ci fera l'objet d'une consultation auprès des diverses parties concernées.

Remarques spécifiques sur des articles du projet de loi

Art. 2 – Définition et champ d'application

Nonobstant le large éventail ouvert quant au champ d'application, la notion de collaboration internationale n'est pas clairement définie et mériterait d'être précisée.

Art. 4 – Types de soutien

De manière générale, si le Gouvernement vaudois se réjouit de l'étendue des formes de soutien qui permettent de répondre à des besoins divers, il s'interroge néanmoins sur l'origine des fonds que la Confédération sera amenée à verser. La formation engendre en effet des coûts considérables pour les employeurs. C'est le lieu de relever en tant que de besoin que les entreprises, notamment dans le domaine de la construction, doivent déjà assumer de nombreuses taxes et contributions pour la formation, notamment par le biais des mécanismes prévus par les conventions collectives de travail applicables et la législation cantonale.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'exclusion, prévue à l'alinéa 1, lettre b, de toutes contributions alternatives au cas où la Suisse serait « *associée à un programme international dans le même champ d'activité* », le Conseil d'Etat n'y est pas favorable. Il lui apparaît en effet contre-productif de se priver ainsi de toute autre collaboration au sein de l'UE ou au-delà lorsque la Suisse vient à être associée à un programme européen (p.ex. Erasmus).

Art. 6 – Délégation de tâches à une agence nationale

Dans la mesure où l'alinéa 1 prévoit que c'est le Conseil fédéral qui désigne l'agence nationale chargée de la mise en œuvre des tâches fixées par la loi, la Confédération conserve le choix de cette agence nationale, sans laisser aux cantons une garantie future de représentation dans le mécanisme d'encouragement de la mobilité.

Le Gouvernement vaudois est dès lors d'avis que la présente révision doit être l'occasion d'inscrire la participation des cantons dans ce processus, et ce, dans l'esprit

qui a prévalu lors de l'approbation de la stratégie commune par la Confédération et les cantons et dans leur communication à ce sujet le 2 novembre 2017.

Modification de l'art. 68 al. 2 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

Au sujet de cette disposition qui touche la reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers, le Conseil d'Etat vaudois appelle la Confédération à s'investir davantage dans ce domaine pour favoriser l'intégration des personnes étrangères, et ce, par une reconnaissance accrue de leurs formations accomplies à l'étranger.

A cet égard, il soutient l'ajout de l'alinéa 2 selon lequel le Conseil fédéral peut conclure de sa propre autorité des accords internationaux dans le domaine de la reconnaissance des diplômes. En revanche, il ne souhaite pas que la Confédération, de son propre chef, rende cette reconnaissance plus restrictive, alors que ce sont les cantons qui sont chargés de la mise en œuvre – comme du financement dans une large mesure – de l'intégration.

En remerciant les autorités fédérales de l'attention qu'elles porteront à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SG-DFJC